

Arrêté N° 2024 02609 VDM

**SDI 20/0104 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2022_02497_VDM - 53 RUE D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),


Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02497_VDM, signé en date du 20 juillet 2022, concernant l'immeuble sis 53 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que l'immeuble sis 53 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0143, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 84 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, 

Considérant les études suivants, réalisées par la société JC Consulting, domiciliée 10 rue Grignan - 13001 MARSEILLE :

- Diagnostic technique préliminaire, établi le 23 mai 2022,
- Rapport de sondages, établi le 6 juin 2022,

Considérant les études suivants, réalisées par l'agence NSL Architectes Ingénieurs, domiciliée 10 rue Virgile Marron – 13005 MARSEILLE :

- Plans de confortement, établis le 25 janvier 2024,
- Analyse des offres, établie le 26 mai 2024,

Considérant la visite des services municipaux en date du 18 juillet 2024,


Considérant le courriel transmis en date du 19 juillet 2024 par le maître d'œuvre, l'agence NSL Architectes Ingénieurs, domiciliée 10 rue Virgile Marron – 13005 MARSEILLE, faisant état de l'avancement des travaux de réparation en cours,

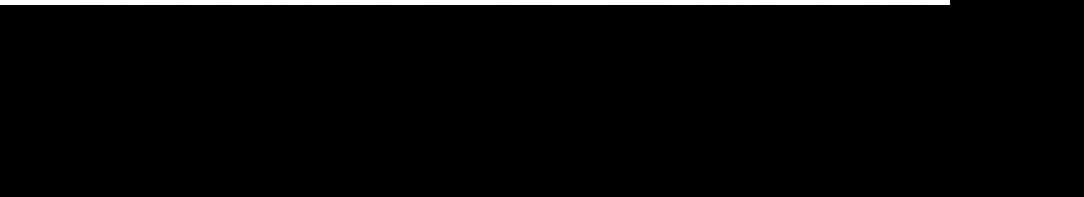
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02497_VDM, signé en date du 20 juillet 2022,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02497_VDM, signé en date du 20 juillet 2022, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 53 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0143, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 84 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, 


Le propriétaire ou ses ayants droit de l'immeuble sis 53 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article est mis en demeure, **sous un délai maximal de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessus, **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Reprendre ou déposer les éléments dégradés ou hors service en façades sur rue et sur cour (enduits, encadrements, balcons, volets, etc),
- Vérifier toutes les étanchéités (terrasses, balcons, toitures, pièces humides, etc) et effectuer les réparations nécessaires,
- Conforter ou remplacer les éléments métalliques corrodés,
- Conforter ou remplacer les éléments en bois n'assurant plus leur fonction de solidité et de stabilité structurelle,
- Rétablir la ventilation et/ou aération traversante dans les caves,
- Reprendre le balcon coté rue au 5^e étage, vérifier la poutre en attique et effectuer les réparations nécessaires,
- Faire vérifier l'état des toitures par un homme de l'art et procéder à la réparation des désordres (ossature, tuiles, étanchéités), ainsi qu'à la dépose de tout élément dangereux ou hors service (antennes, souches de cheminées, etc),
- Faire vérifier par un homme de l'art qualifié l'état des réseaux humides et procéder aux réparations nécessaires en veillant notamment à la bonne gestion des eaux pluviales,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02497_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 24/07/2024

Qualité : Patrick AMICO

